

PAGES SPÉCIALES
« PARENTS DANS LE VAL D'OISE »

Le magazine de la FCPE
Pour l'enfant vers l'homme

la revue DES
parents

ISSN 0223-0232

Revue des Parents n° 404
Février 2016

ACTU 95

TOUS NOS VŒUX

Sommaire :

ACTU 95
PAGE I et II

Bourses aux Mérites
PAGE III

Vie Scolaire Droit des Elèves
PAGE IV et V

Parents, « Indignons Nous » !
PAGE VI , VII et VIII

2015 a été l'année où l'horreur a été présente à chaque porte à chaque instant et où nous avons tous oublié d'écouter et de nous comprendre les uns et les autres. Année où le vivre ensemble qui était dans les paroles et dans les discours, se conclut par l'état d'urgence et la mise en place de la déchéance nationale.

Est-ce que ces propositions répondront aux problèmes des familles et de notre jeunesse ? Nous devons retrouver le chemin de l'écoute de l'espoir . La flamme de l'espérance qui brûle en nous doit se rallumer car nous avons besoin de chacun d'entre nous pour continuer notre chemin, pour façonner une éducation qui doit répondre à l'ensemble des acteurs éducatifs avec un seul mot, en redonnant confiance à notre jeunesse tout en assurant la réussite pour tous.

Devons-nous rester enfermés chacun dans nos communautés ou plutôt devons-nous ouvrir vers l'extérieur, vers ceux qui sont différents socialement, culturellement. L'ouverture nous permet de nous grandir et de nous enrichir dans nos vies.

Les décisions que nous devons prendre, à la maison, au travail, dans notre vie quotidienne nous demanderont de comprendre des questions de plus en plus complexes.

Dans notre rôle de parents délégués, en fin d'année 2015, le Ministère de l'Education Nationale nous propose le statut du parent

délégué, statut qui serait mis en place uniquement pour 970 élus.

270 000 militants ne sont pas concernés par cette nouvelle mesure : ceux qui siègent en Conseils d'écoles, ceux qui siègent dans les Conseils d'administrations des collèges ou Lycées ou dans les commissions locales ou permanentes de ces établissements. Comment pouvons-nous nous contenter de cela ? Dans cet avenir-là, nous souhaitons, pour nous, pour vous, pour nos enfants et ceux qui grandiront avec eux, la liberté. Voilà qui donne à l'école une haute ambition : former des personnes libres, capables de choisir leur avenir, maîtriser leur travail pour s'y épanouir, de prendre plaisir à manipuler des savoirs complexes ; construire cette liberté dans l'échange et dans le partage, pour que la liberté des uns se nourrisse de celle des autres.

Nous souhaitons revenir sur nos premières actions à venir pour cette nouvelle année. C'est un vœu pour 2016 et pour l'avenir qui se décline en une longue liste de vœux à réaliser d'urgence. En 2016, nous souhaitons qu'avec la refonte, le collège se préoccupe davantage de l'égale capacité des enfants à apprendre et se donne les mêmes ambitions pour tous. Il est indispensable de revoir la carte de l'éducation prioritaire. Les moyens alloués doivent être concentrés là où les élèves en ont le plus besoin.

.../...

Directeur de la rédaction : Bruno Brisebarre

101 rue du Brûloir – 95000 CERGY Tél : 01.30.32.67.67

www.fcpe95.fr mail : fcpe95.cdpe95@wanadoo.fr

.../...

La FCPE 95 réitère sa demande pour que la Réforme du collège ne soit pas du chacun pour soi, mais du mieux pour tous !

Nous demandons que toutes les formes de harcèlement à l'école soient dénoncées et combattues : des personnels formés, recrutés en nombre suffisant, des effectifs de classe favorisant l'écoute, une ministre attentive aux efforts et actions engagées sur ce terrain, respectueuse du travail des enseignants, des parents. Voilà quelques pistes en lieu et place d'un clip de baguette magique aussi ridicule que contreproductif. On pourrait nous répondre « c'est faux, beaucoup de choses sont faites contre le harcèlement et le fameux clip est une goutte ».

-« Oui mais avec qui ? » pourra t-on y répondre. Chaque acteur n'a-t-il pas son rôle à jouer ? Qui est responsable ? Ne devons nous pas accompagner aussi bien l'harceleur et l'harcelé ? L'exclusion ne peut être la solution, mais la concertation peut amener à la solution.

Le programme pour l'école maternelle nous semble indéniablement présente des avancées intéressantes dont il sera important de suivre la traduction sur le terrain. Pour autant, il ne satisfait pas pleinement aux objectifs de lutte contre les inégalités. L'ensemble des modifications entre le projet long et la version définitive du programme pose clairement la question de la pertinence des choix qui ont été faits. Si la FCPE 95 reconnaît les avancées de la nouvelle carte proposée pour les REP et REP+, elle demande néanmoins que les discussions soient prolongées dans les

académies où des difficultés particulières auront été relevées. Beaucoup de situations doivent pouvoir s'améliorer en faisant évoluer les critères pris en compte en particulier pour les «écoles orphelines». L'école pour tous doit devenir un point essentiel pour l'ensemble de la communauté éducative.

Nous avons eu à choisir les nouveaux conseillers régionaux qui décideront de la politique à appliquer pour notre jeunesse. Nous leurs demandons, dans le cadre de la loi Notre qui détermine la compétence de la Région, que l'école pour tous soit présente. Nous ne pouvons pas laisser le choix de l'orientation de nos enfants entre les mains du MEDEF ou de toute autre organisation qui ne prendrait pas en compte le choix de l'avenir de notre jeunesse. Ces orientations nuisent particulièrement à la qualité des services publics de proximité que les Valoisien sont en droit d'attendre après l'augmentation des impôts de + 41% sur les deux dernières années. Par ailleurs, devant de tels choix budgétaires qui mettent en péril nombres d'associations, d'emplois et de partenaires, la communauté doit se faire entendre ! Le service public doit rester un grand service public national, permettant l'appropriation des savoirs à égalité sur tout le territoire. Nous souhaitons que, partout, les enseignants aient les moyens et le temps de faire réussir les élèves, tous les élèves, de prendre plaisir à enseigner et de susciter la joie d'apprendre.

Nous souhaitons qu'on ne dise plus jamais à un enfant qu'il n'est pas fait pour l'école et que l'école soit enfin faite pour tous. Ces vœux, nous sommes nombreux à les faire. Rassemblons-nous pour les réaliser en 2016 !

Tous nos meilleurs vœux pour 2016.

Bruno BRISEBARRE

FCPE 95- CDPE du Val d'Oise
101 Rue du Brûloir
95000 Cergy
Tél 01 30 32 67 67

Mail: fcpe95.cdpe95@wanadoo.fr
Site : fcpe95.com

Permanence :

Lundi 13h30-18h30
Mardi et Vendredi 13h30-16h
Mercredi 9h30-12h

Permanence Administrateur :
Samedi de 10h à 12h (sur rendez-vous)



Pré-

BOURSES AUX MERITES

La commission départementale d'attribution des bourses aux mérites s'est réunie en (mois) 201 .

La FCPE est représentée à cette commission.

Les bourses aux mérites « de droit » sont attribuées aux élèves boursiers ayant réussi le Diplôme National du Brevet (DNB) et ayant obtenu la mention bien et très bien.

Voici un historique, sur les 3 dernières années, des attributions :

	2015	2014	2013	2012
De Droit	399	323	291	263
Principaux Collèges	35	31	115	110
Complémentaire				226

Si on peut voir une augmentation du nombre de bourses versées de droit, ceci est dû aux résultats au DNB et à l'augmentation du nombre de boursiers dans notre département.

Le Val d'Oise a un grand nombre de boursiers de l'académie.

La liste complémentaire est supprimée depuis deux ans dus à l'augmentation des bourses de droit.

Pour ce qui est de la ligne « principaux de Collèges », elle s'explique par les textes qui prévoient que les principaux de collèges doivent fournir au mois de juin, donc avant les résultats du DNB, une liste d'élèves boursiers méritants qui pourraient ouvrir droit au versement de la bourse aux mérites.

En conséquence, nous vous invitons à interpellier les principaux de vos collèges en Conseil d'Administration afin de vérifier s'ils ont bien remonté cette liste et proposé des élèves.

Dans le cas contraire, il faut leur dire qu'il est impératif que cela soit fait cette année.

En effet, cette absence de remontée représente un manque de 800€ par an sur les 3 années de lycées pour des familles qui en auraient grandement besoin.

Afin de nous permettre de suivre ce dossier au mieux et d'avoir un état concret de la situation, nous remercions les représentants FCPE présents dans les collèges de nous faire remonter les réponses et remarques des principaux qu'ils auront interrogés sur le sujet.

Didier ARLOT

Vie scolaire, droits des élèves dans les établissements du second degré.

Le règlement intérieur :

Les règlements intérieurs des collèges et Lycées doivent être conformes à la circulaire 2011-112 du 01 aout 2011 et aux circulaires de mai 2014.

De nombreux RI ne sont pas en conformité avec ces textes et doivent être revus rapidement.

Le RI doit obligatoirement faire référence au code de l'éducation et aux autres textes officiels, notamment à la convention internationale des droits de l'enfant que la France a ratifiée.

L'articulation entre droits et obligations des élèves doit être explicite, tout comme la distinction entre sanctions et punitions, entre sanctions dues au comportement et sanctions portant sur les acquisitions scolaires. Ils doivent également expliciter l'échelle et les critères des sanctions ainsi que les voies de recours.

La mention des mesures de responsabilisation, le fonctionnement et la composition de la commission éducative doivent être inscrite.

Le RI doit être révisé chaque fois que nécessaire pour s'adapter aux évolutions législatives et réglementaires et pour une prise en compte des transformations des contextes. Le RI doit prévoir les règles de modification et le "code de procédure" de cette actualisation.

Le CVL (conseil de la vie Lycéenne) doit être consulté ainsi que tous les membres de la commission permanente.

Le nouveau RI est alors présenté en Conseil d'Administration pour être adopté.

Le droit des élèves :

-Les droits individuels :

- Droit au respect de l'intégrité physique
- Droit au respect de la liberté de conscience
- Droit au respect du travail et des biens

Les Lycéens sont libres d'exprimer leurs opinions à l'intérieur de l'établissement, dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui (article L511-2 du code de l'éducation et circulaire du 24 aout 2010)

-Les droits collectifs :

- droit de réunion
- droit de publication
- droit d'association
- droit d'affichage

Le droit d'expression collective peut s'exercer par l'intermédiaire des délégués de classe ou par celui du conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)

L'établissement organise les élections des représentants des élèves, assure leur formation et suscite ou facilite leurs réunions. Les délégués s'engagent à assurer leur rôle de représentants dans les diverses instances de l'établissement.

Tout élève dispose du droit de recevoir un enseignement conforme aux prescriptions de l'éducation nationale dans un climat propice à sa réussite.

Le Conseil pour la vie lycéenne :

Issu de la réforme des Lycées de 2010, il est constitué de 10 lycéens élus au suffrage universel direct pour un mandat de deux ans, avec un renouvellement par moitié tous les ans, de huit enseignants et de deux parents à titre consultatif.

La présidence est assurée par le chef d'établissement. Le conseil est consulté sur les questions de restauration, de l'utilisation d'internet, sur l'accompagnement personnalisé, l'accompagnement des changements d'orientation, le soutien et l'aide aux élèves, les échanges linguistiques et culturels, l'information relative à l'orientation, aux études scolaires et aux carrières professionnelles.

Le vice-président du CVL présente au CA les avis et propositions et fait un compte rendu des réunions du conseil.

.../...

.../...

La maison des lycéens :

Remplace le FSE (foyer socio-éducatif). Elle est organisée, animée et gérée par les élèves avec l'aide bienveillante du "référént vie lycéenne", souvent un CPE. Ses compétences sont fixées par ses statuts (association loi 1901).

Tous ces dispositifs ont eu, et ont encore bien du mal à se mettre en place. Ils devraient être étendus et adaptés aux collégiens. Ils sont la base d'une prise en charge par les élèves eux-mêmes; une incitation à l'autonomie, un apprentissage de la citoyenneté.

Nous parents, ne pouvons qu'accompagner ce mouvement.

Une formation plus complète vous est proposée le samedi 9 avril 2016, de 9h00 à 12h00 au CDPE 95 101 rue du Bruloir à Cergy.

Laurent JOLLY



Réforme du collège, quelle position pour la FCPE 95 ?

La réforme du Collège n'échappe pas à la règle, accord complet, partiel, désaccord total s'expriment entre nous, adhérents, militants ou partenaires de l'école.

Nous avons choisi une ligne, comme sur la réforme des rythmes scolaires ou des programmes : vous informer, vous donner le maximum de points de vue (comme dans ces articles) pour que vous vous forgiez une opinion avec un maximum d'informations.

Dans le Val d'Oise, nous ne sommes pas toujours d'accord avec les positions de la FCPE nationale, mais nous les acceptons. Nous sommes une Fédération qui doit prendre position, parce que porteuse d'une voix au niveau des instances de l'éducation nationale. Mais nous sommes tous libres d'avoir une opinion divergente. Difficile de vous délivrer une vérité, nous n'en serions pas les garants.

Nous préparons un guide, avec des renvois vers les sites de nos partenaires qui donnent des éclairages différents sur la réforme, nous mettrons les principaux points de la réforme en parallèle avec le projet "la réussite pour tous les collégiens" issu des congrès de la FCPE nationale.

Cette réforme entrera en vigueur à la rentrée 2016 et pour les DHG, les commissions permanentes auront à se prononcer sur l'application concrète au niveau de chaque établissement. Un certain nombre d'enseignements (notamment les EPI) seront décidés sans nous, dans les conseils pédagogiques, mais devront être approuvés par les CA. Ce sera le moment d'intervenir et d'exprimer nos exigences. Ce sont ces outils que nous préparons pour que vos interventions soient argumentées, et nous le savons déjà, nous serons les seuls parents élus à porter ces idées.

D'ores et déjà, un avis que nous portons tous : une réforme, même allant vers nos valeurs, ne sera jamais efficace sans les moyens nécessaires à sa réalisation. Si nous pouvons reconnaître qu'un effort a été fait pour réparer la casse de l'école, la volonté sans les moyens supplémentaires ne sera que vœu pieu.

D'autres analyses, d'autres informations continueront à vous être communiquées dans cette revue et lors de nos formations. Diffusez-les autour de vous, à tous les parents. La FCPE se doit d'être une force pour que l'école soit une école de l'égalité.

PARENTS, « INDIGNONS NOUS » !

Dans son dernier rapport sur « l'égal accès de tous les enfants à la cantine de l'école primaire » publié en 2013, le Défenseur des droits n'a pas manqué de pointer du doigt le problème des nombreuses municipalités, qui cherchent à restreindre l'accès aux cantines scolaires et à limiter ainsi le nombre de places. Des règlements intérieurs rivalisant de plus en plus d'imagination sont mis en place à cet effet ici et là. L'égalité d'accès n'est pas respectée, et ce depuis belle lurette. Voilà qu'en plus, avec les nouveaux rythmes scolaires, apparaissent de nouvelles règles pour limiter les fréquentations des cantines scolaires les mercredis après-midi.

Il est certes reconnu que le service de restauration dans les écoles primaires est un service public administratif facultatif pour les collectivités locales. Il reste néanmoins un service public local et une fois mis en place, il se doit de respecter les principes y afférant et notamment le principe de l'égalité d'accès. Ainsi, les communes ne peuvent restreindre l'accès, « dès lors que la capacité d'accueil n'est pas atteinte » (Conseil d'État, 27 février 1981, Guillaume et autres). La Jurisprudence admet cependant que « le principe d'égalité des usagers devant le service public ne fait pas obstacle à ce que le conseil municipal limite son accès, en raison des contraintes qu'il supporte, en le réservant à des élèves se trouvant dans une situation différente des autres élèves usagers du service » (tribunal administratif de Marseille, 24 novembre 2000, FCPE et MM. D. M. et G.).

Plusieurs communes alléguant de difficultés budgétaires se sont dès lors engouffrées dans la brèche, et ont instauré des critères complémentaires limitant l'accès au service de restauration scolaire dans les écoles primaires de leur municipalité.

A plusieurs reprises, La FCPE n'a manqué de porter ces discriminations devant le juge administratif. On peut citer la jurisprudence Saint-Gratien et on peut également saluer le combat de la FCPE du Rhône jusqu'au Conseil d'Etat. Pour la FCPE, l'accès à la cantine est un droit et aucune discrimination en la matière à l'égard des élèves ne peut être acceptée. La jurisprudence nous a donné plusieurs fois raison et bon nombre de ces critères ont été déclarés illégaux. Ainsi, la situation professionnelle des parents, l'âge des enfants, le lieu de résidence de la famille ou la disponibilité des parents lorsque celle-ci n'est pas combinée à un autre critère ont donc été jugés sans « rapport avec l'objet du service ».

Malgré les nombreuses références jurisprudentielles, certains Maires continuent à ignorer ce principe d'égalité devant le service public. Nous ne pouvons plus attendre qu'enfin ils respectent la loi sans y être contraints et nous ne pouvons continuer cette logique d'interminables conflits juridiques juste pour réclamer ce qui est légalement dû aux élèves.

Trois propositions de lois sur l'accès au service de la restauration scolaire ont été déposées en 2012 et en 2013 mais n'ont pas été retenues. Le 21 janvier 2015, un nouvel espoir naît : le député Roger-Gérard Schwartzberg, dépose une proposition de loi pour l'accès à la restauration pour tous !

Enfin une proposition de loi pour l'accès à la restauration pour tous les élèves



Première lecture à l'Assemblée Nationale : le texte est adopté

Cette proposition de loi portée par le député radical de gauche Roger Gérard Swartzberg, est un texte court qui veut enfin régler cette situation par une loi, en mettant fin à ces pratiques qui empêchent l'accès de tous les élèves scolarisés à la cantine.

Dans l'exposé de ses motifs, il part de la constatation selon laquelle plusieurs municipalités, face à une demande croissante, ont recours à des mesures discriminatoires pour restreindre l'accès aux cantines scolaires en « prétextant » ou « invoquant » le nombre limité de places disponibles ainsi que le manque de moyens financiers pour agrandir les locaux existants ou en construire de nouveaux.

Il déplore le fait que plusieurs communes en viennent ainsi à interdire l'accès à la cantine aux élèves dont au moins l'un des parents n'exerçait pas d'activité professionnelle, au lieu d'agir concrètement et donc d'aménager les structures pour répondre effectivement aux besoins. Selon lui, cela revient à « discriminer, voire à stigmatiser des familles déjà en difficulté ». Ces municipalités, souvent, allèguent « une prétendue disponibilité » de ces chômeurs, ce qui n'est pas fondé car non seulement la « recherche d'un emploi nécessite un investissement de temps » mais en plus les « chômeurs ont une obligation de disponibilité dans la recherche d'un travail ».

Son deuxième constat : nous connaissons actuellement une forte poussée du chômage qui ne peut qu'exacerber cette situation, d'autant plus que ce repas à la cantine scolaire est, pour certains de ces « enfants très démunis, le seul vrai repas de la journée ». Il faut par conséquent trouver une solution pour éviter cette discrimination : « la restauration scolaire n'est pas une compétence obligatoire des communes (article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales) et a pour elles un caractère facultatif. Mais quand celles-ci en ont décidé la création, il s'agit alors d'un service public annexe au service public d'enseignement. Dès lors, la restauration scolaire est soumise au principe d'égalité, auquel le Conseil Constitutionnel reconnaît une valeur constitutionnelle depuis 1973 et qui implique notamment l'égalité des usagers devant le service public ».

Roger Gérard Swartzenberg reconnaît que « malgré cette jurisprudence constante du juge administratif au cours des deux dernières décennies, des atteintes au principe d'égalité des usagers de la restauration scolaire se manifestent périodiquement dans plusieurs communes ».

Il conclut alors : « afin d'éviter cette situation, il importe que le législateur [...] inscrive dans la loi les principes posés clairement par le juge, pour assurer leur caractère obligatoire ». Le texte une fois adopté, compléterait le chapitre I^{er} du titre III du Code de l'éducation sur « L'obligation scolaire, la gratuité et l'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires » car « on ne peut laisser des enfants de chômeurs à la porte des cantines scolaires et à l'écart de leurs camarades de classe. Cette discrimination ne peut être admise. La République, c'est avant tout la solidarité, la fraternité ».

Parallèlement et pour compenser cet effort financier, le texte prévoit à ce stade une majoration éventuelle de la Dotation globale de fonctionnement (DGF) allouée aux communes.

Les travaux de la commission ont suivi l'argumentation du groupe. La Rapporteuse de la commission des affaires culturelles et de l'éducation a admis que le service de restauration dans les écoles primaires, bien que facultatif est largement développé et répond à des besoins nutritionnels, éducatifs et sociaux. Elle a souligné la situation différente des lycées et collèges à qui l'Etat a transféré la compétence de la restauration scolaire. Les Régions et Départements doivent en effet garantir l'existence de cantines et accueillir l'ensemble des élèves qui souhaitent y accéder, tout en demeurant librement compétentes pour l'organisation et le fonctionnement de ces services. On peut se demander pourquoi la question des écoles primaires n'a pas été traitée en même temps et pourquoi un vide juridique a été laissé à ce niveau.

La commission a cependant noté que des entraves persistaient à l'accès de tous les élèves et a reconnu qu'il était nécessaire de mettre fin à cette situation et a donc réservé un avis favorable au vote de la proposition de loi.

Au terme des discussions et des examens des articles, la proposition de loi soumise au vote des députés a été adoptée par ces derniers le 12 mars 2015. Le texte est transmis au Sénat pour la poursuite du processus de législation.



Première lecture Sénat : le texte est rejeté

Sous la présidence de Mme Catherine Morin, La commission sénatoriale a affirmé l'attachement de ses membres à l'accès de tous les élèves de l'école primaire qui le souhaitent à la restauration scolaire.

Dans la synthèse de ses travaux, la commission souligne néanmoins, que le service public de la restauration scolaire, bien que facultatif, est d'ores et déjà soumis à l'interdiction des discriminations ainsi qu'au principe d'égal accès des usagers, qui découle du principe constitutionnel d'égalité devant la loi et les charges publiques.

Elle estime que les cas de manquements au principe sont rares et sont déjà sanctionnés par le juge administratif et que des actions rapides, notamment le référé suspension ou le déféré préfectoral sont déjà possibles.

Elle en déduit par conséquent que la proposition de loi est non seulement superfétatoire mais qu'en plus elle méconnaît les difficultés de mise en place par les collectivités à qui il ne faut pas imposer de nouvelles charges.

Elle préconise « qu'une circulaire adressée aux préfets serait sans doute plus efficace pour faire appliquer la loi que de réaffirmer des principes qui s'y trouvent déjà » et qu'un travail avec différents partenaires soit effectué pour la mise en place de règlements-type pour la restauration scolaire.

La commission a donc rejeté la proposition de loi. Le 09 décembre 2015, 201 sénateurs LR, centristes et RDSE de la majorité sénatoriale de droite se sont prononcés contre la proposition de loi destinée à assurer l'accès à la cantine pour tous les enfants et 140 sénateurs de gauche ont voté pour.

Indignés, mais le combat continue ...

D'un trait de vote, voilà que la majorité sénatoriale, vient mettre un coup d'arrêt à des années de luttes et à l'espoir des familles. Comment est-ce possible de toujours opter pour des logiques comptables au détriment du bien-être des enfants ? Comment peut-on renier aussi facilement le principe constitutionnel d'égal accès au service public, préférant soutenir des pratiques discriminatoires ? Nous, parents FCPE ne pouvons que nous indigner de cette décision. Comment faut-il faire entendre à Messieurs les sénateurs, alors même qu'un enfant sur cinq vit sous le seuil de pauvreté, que pour certains enfants, le repas du midi pris à la cantine est le seul repas équilibré de la journée voire le seul vrai repas ? Qu'ont fait ces enfants pour se voir stigmatisés de la sorte au point de se trouver évincés des cantines scolaires ? Que s'est-il donc passé ce 9 décembre 2015 au Sénat ? Le Sénat, en représentant des collectivités locales, est-il si loin du peuple ? Comment peut-on être si prompt à voter contre une levée d'immunité parlementaire mais si lent à voter pour l'égalité sociale ?

Tout n'est pour autant pas fini, nous suivrons avec intérêt les prochaines secondes lectures que nous espérons voir rapidement programmées. Nous remercions les députés et sénateurs qui partagent nos combats et valeurs et qui ont défendu ces belles valeurs de solidarité que nous portons et qui, comme nous ne veulent plus voir perdurer cette situation d'injuste exclusion de familles économiquement fragiles et sans emploi, des cantines scolaires. Notre fédération n'aura de cesse que de combattre toute discrimination quelle qu'elle soit. On espérait avoir fini avec les recours longs, complexes et parfois décourageants auprès des tribunaux administratifs, il n'en est rien pour l'instant mais le processus législatif n'est pas terminé, tout espoir n'est pas perdu : le combat continue

Article 1^{er}

- ① Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code de l'éducation est complété par un article L. 131-13 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 131-13. – L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille. »*

Article 2

- ① Les charges qui pourraient résulter pour les communes de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ② Les charges qui pourraient résulter pour les organismes sociaux de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.